



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

**Arrêté du 28 JUIN 2013
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 20 mai 2009 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mai 2013 ;

Considérant l'avis de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 5 juin 2013 ;

...

Arrête

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée, pour le département du Tarn, du 8 septembre 2013 au 28 février 2014 au soir.

C'est notamment le cas pour les espèces suivantes : belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, renard et vison d'Amérique; corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions de chasse
Lapin de garenne	8/09/2013	12/01/2014 au soir	L'emploi du furet est autorisé sur tout le département.
		28/02/2014 au soir	Dans les cantons de Lavaur, Graulhet, Saint-Paul Cap de Joux, Cuq-Toulza, Lautrec, Vielmur sur Agoût, Puylaurens, Castres ainsi que les communes de Soual, Saint-Avit, Viviers les Montagnes, La Sauzière Saint-Jean et Puycelsi. Dans les cantons et communes où il est classé nuisible : tous les cantons d'Albi (sauf les communes d'Albi, Lescure-d'Albigeois et de Puygouzon), ainsi que les cantons de Carmaux nord et sud, Cadalen, Castelnau-de-Montmiral (sauf Puycelsi), Cordes (sauf Lacapelle-Segalar, Saint-Martin-Laguépie), Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Salvagnac (sauf La-Sauzière-Saint-Jean) et sur la commune de Labastide-Débat.
Lièvre	8/09/2013	28/02/2014 au soir	Le tir est autorisé uniquement du 6/10/2013 au 8/12/2013, les mercredis, dimanches et jours fériés. Un plan de chasse légal est applicable sur les communes citées dans les rappels réglementaires annexés.
Perdrix rouge et grise	8/09/2013	8/12/2013 au soir	
Faisan	8/09/2013	12/01/2014 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département. Un plan de gestion cynégétique est applicable sur la société Saint-Amantaise.
Mouflon	8/09/2013	28/2/2014 au soir	Selon les conditions autorisées par l'arrêté ministériel du 1/08/1986 cité dans les rappels réglementaires annexés.

Cerf	8/09/2013	28/02/2014 au soir	
Daim	1/07/2013	28/02/2014 au soir	Du 1/07/2013 au 7/09/2013 : chasse à l'approche ou à l'affût avec une autorisation préfectorale
	1/06/2014	30/06/2014 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût avec une autorisation préfectorale
Chevreuil	1/07/2013	31/01/2014 au soir	Du 1/07/2013 au 7/09/2013, chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard) avec une autorisation préfectorale Tir du chevreuil en battue, autorisé au plomb, n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 5.
	1/06/2014	30/06/2014 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard) avec une autorisation préfectorale
Sanglier	15/08/2013	28/02/2014 au soir	Du 15/08/2013 au 7/09/2013 au soir : la chasse est autorisée en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue obligatoire) ou bien avec une autorisation individuelle délivrée par la DDT pour l'approche ou l'affût (un bilan est à retourner à la DDT pour le 15/9/2013). Du 8/09/2013 au 31/01/2014 au soir : tous types de chasse. Du 1/02/2014 au 28/02/2014 : sur demande écrite pour avis au président de la fédération des chasseurs, après constatation des dégâts, la chasse sera autorisée par la DDT, sur la commune concernée, en battue (quatre chasseurs minimum, munis d'un registre de battue).

Article 3 – Pour la chasse en battue du grand gibier, toute la saison, à partir de quatre chasseurs (piqueurs compris), le port des effets voyants ou fluorescents est obligatoire (gilet ou baudrier ou casquette) ainsi que la tenue d'un registre de battue, délivré par la fédération des chasseurs selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est suspendue cinq jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2013, sauf pour :

- le lapin dans la zone où il est classé nuisible ;
- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- les concours de chiens d'arrêt autorisés sur faisan et sur perdrix, le samedi ;
- la chasse du sanglier, autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, toute la saison (du 15/8 au 28/2) sauf dans la zone de son classement nuisible (cantons de Lacaune, Murat-sur-Vèbre et sur la commune du Margnès) où sa chasse est ouverte tous les jours ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse;
- les animaux causant des nuisances suivants : ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, étourneau, pie ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage et le geai ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 5 – En complément de l'obligation ministérielle de tir du chevreuil à balle ou au moyen d'un arc de chasse, le tir du chevreuil en battue est également autorisé aux plombs n°1 et n°2 sur la partie du département suivante:

- cantons de : Albi, Albi est, Albi ouest, Albi nord-est, Albi nord-ouest, Albi sud, Cadalen, Carmaux, Carmaux-nord, Carmaux sud, Castres, Castres ouest, Cuq-Toulza, Gaillac, Graulhet, Lautrec, Lavaur, Lisle-sur-Tarn, Puylaurens, Rabastens, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Salvagnac, Vielmur-sur-Agoût ;
- ainsi que sur les communes de : Alos, Amarens, Andillac, Bellegarde, Belleserre, Cahuzac, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Caucalières, Combefa, Cunac, Dénat, Donnazac, Fauch, Frausseilles, Garrevaques, Labastide-Dénat, Laboutarié, Lagardiolle, Lagarrigue, Lamillarié, Livers-Cazelles, Lombers, Montels, Montfa, Mouzieys-Teulet, Noailles, Orban, Palleville, Poulan-Pouzols, Réalmont, Ronel, Saint-Afrique les Montagnes, Saint-Avit, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Juéry, Sieurac, Soual, Souel, Valdurenque, Vieux, Virac, Viviers-les-Montagnes.

Article 6 – Pour la bécasse des bois, une déclinaison maximale journalière est ajoutée au prélèvement maximum autorisé fixé à 30 par saison de chasse, par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, (voir les rappels réglementaires) :

- le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

Article 7 – La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le sanglier, le renard, le ragondin, le rat musqué, le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 8 – La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2013 et du 15 mai au 30 juin 2014, pratiquée par les équipages ayant une attestation de conformité de meute.

Article 9 - Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre, entre le 6 octobre et le 5 novembre 2013 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur d'agence de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Albi, le 28 JUIN 2013



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RAPPELS REGLEMENTAIRES ANNEXES

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

Les dates de chasse des espèces d'oiseaux de passage (alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque), et de gibier d'eau (canards de surface, canards plongeurs, oies, rallidés, limicoles) sont fixées par arrêté ministériel.

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. (arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse du 31 mai 2011).

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ;
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Extraits de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié :

Les animaux des espèces cerf, daim, mouflon, sanglier et chevreuil, ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb.

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.

Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres ;
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
- pour la chasse du mouflon, la chasse en battue ou traque, l'emploi des chiens.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée (arrêté ministériel du 31 mars 2006).

Extraits des arrêtés instituant un plan de chasse « lièvre » :

Un plan de chasse est applicable à l'espèce lièvre sur le territoire des communes de : Ambialet, Almayrac, Andouque, Bellegarde, Cambon d'Albi, Castres, Couffoulex, Crespin, Crespinet, Cunac, Cuq-les-Vielmur, Fréjairolles, Le Garric, Laboubène, Lautrec, Lisle-sur-Tarn, Lombers, Montfa, Montpinier, Moularès, Pampelonne, Peyregoux, Roquecourbe, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Christophe, Saint-Juéry, Saint-Sulpice, Saussenac, Sérénac, Serviès, Valdériès, Valdurenque, Vénès, Villefranche-d'Albi.

Extraits de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié, réglementant l'agrainage du sanglier et l'affouragement des cervidés

L'agrainage du sanglier est autorisé dans les conditions suivantes :

- agrainage dissuasif du sanglier, en zone forestière soit à plus de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole, selon la réglementation suivante :
 - o **du 1er mars au 14 août**: l'agrainage est soumis à déclaration annuelle auprès de la fédération des chasseurs selon le modèle de déclaration en vigueur pour la saison cynégétique, (*imprimé délivré par la FDC*);
 - o **du 15 août au 14 octobre** :l'agrainage est soumis à autorisation préfectorale selon le modèle de demande d'autorisation en vigueur pour la saison cynégétique. (*imprimé délivré par la fédération des chasseurs ou la direction départementale des territoires*). La demande sera adressée à la fédération départementale des chasseurs qui donnera son avis technique puis transmettra le dossier à la direction départementale des territoires.
 - o **du 1^{er} mars au 14 octobre**, dans la zone du classement nuisible :l'agrainage est soumis à autorisation préfectorale selon le modèle de demande d'autorisation en vigueur. La demande sera adressée à la fédération des chasseurs qui donnera un avis ; la chambre d'agriculture émettra un avis puis le dossier sera transmis à la direction départementale des territoires.
- agrainage à la volée, en ligne (bande de 10 à 20 mètres de largeur, 10 à 50 kg/km)
- agrainage à base de produits naturels d'origine végétale et non transformés.

Sont interdits :

- l'agrainage du sanglier du 15 octobre au dernier jour de février;
- l'agrainage à moins de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole;
- les dépôts de nourriture à même le sol ainsi que les produits carnés;
- l'emploi de bidons percés et de mangeoires;
- l'agrainage du sanglier à poste fixe et notamment l'emploi de distributeurs automatiques programmables ...

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique

Article 1^{er} – Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 2- Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.